



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« aménagement d'une desserte dans le cadre du nouveau collège sur la  
commune de Bernay »  
(Eure)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR /19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3439 relative au projet d'aménagement d'une desserte dans le cadre du nouveau collège sur la commune de Bernay, adressée par le président du Conseil départemental de l'Eure, reçue complète le 19 décembre 2019 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 décembre 2019 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 26 décembre 2019 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un ensemble constitué d'un collège et d'une desserte et de parkings sur la commune de Bernay ; que le projet, d'une superficie de 7 000 m<sup>2</sup>, comprendra 92 places de stationnement pour les véhicules légers (dont 4 places pour personnes à mobilité réduite, 12 déposes minute, 2 taxis et 4 places pour véhicules électriques), un stationnement pour accueillir 9 bus, des trottoirs, des quais et des chaussées ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 6-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Infrastructures routières* » et plus spécifiquement la « *construction de routes classées dans le domaine public [...] des départements* », et de la rubrique 41-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que les travaux comprendront des terrassements, la mise en œuvre d'une couche de forme en grave 0/63, l'imperméabilisation du site au strict besoin du collège, les délaissés étant quant à eux engazonnés ; les eaux pluviales seront gérées par infiltration dans des bassins et des noues et les écoulements naturels des eaux de ruissellement seront maintenus ;

**Considérant** que le projet se situe :

- en sortie de ville sur l'emprise de terrains de football ;
- en dehors de toute zone humide ou de zone à risque ;
- qu'il se situe en dehors de toute zone de protection naturelle, mais est limitrophe d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II « *la moyenne vallée de la Charentonne, le bois de Broglie* » référencée FR230009189 ; que cependant les aménagements envisagés n'apparaissent pas de nature à remettre en cause l'intérêt patrimonial du site ;

**Considérant** que le projet n'est pas concerné par l'existence d'un site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » n°FR2300150 « *Risle, Guiel, Charentonne* », située à environ 600 mètres à l'est ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet d'aménagement d'une desserte et de parkings pour le futur collège sur la commune de Bernay (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 JAN. 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Olivier MORZELLE

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*